

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 14 décembre 2005

Délai référendaire: 23 janvier 2006



Loi introduisant une contribution de solidarité prélevée sur les traitements des titulaires de fonctions publiques en 2006

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décède:

Article premier Les traitements annuels de base valables dès le 1^{er} janvier 2003, tels que définis par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et tels qu'ils résultent du tableau des traitements versés par l'Etat aux titulaires de fonctions publiques (art. 53 de la loi sur le statut de la fonction publique), sont réduits de 2.5% en 2006.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2006. Seule l'année civile 2006 est concernée.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive.

⁴La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont cependant subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de lois découlant des rapports 05.041, 05.042 et 05.045, lesquels sont destinés à améliorer la situation financière de l'Etat pour 2006 et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

⁵En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁶Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

C. Blandenier

W. Willener
J.-P. Franchon